

Luxembourg, le 28 juin 1979



Monsieur Jos WEIRICH  
Président national de la  
Fédération des Victimes du Nazisme  
Enrôlées de Force

40, boulevard Grande-Duchesse  
Charlotte

D u d e l a n g e

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre  
missive du 26 juin 1979 adressée à Monsieur René Van den  
Bulcke, ancien Président de la Chambre des Députés.

Je ne manquerai pas de transmettre votre lettre  
ainsi que les trois pièces communiquées aux anciens membres  
de la Commission spéciale pour la proposition de loi 1790.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression  
de ma considération distinguée.

Guillaume Wagener  
Greffier de la Chambre des Députés

N° 1790

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire de 1973-1974

# PROPOSITION DE LOI

attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25.2.1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

\* \* \*

*Dépôt (M. Grandgenet Joseph), et renvoi à la Commission de Travail pour autorisation de lecture : 13.3.1974*

*Lecture, prise en considération et transmission au Conseil d'Etat : 14.3.1974.*

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a toujours été ressentie par la "génération sacrifiée" comme une discrimination et une intolérable atteinte à son honneur. Le recul du temps n'a fait qu'amplifier le sentiment de cette injustice et aggraver une plaie préjudiciable à la concorde nationale. La présente proposition de loi est destinée à faire oeuvre de justice envers la "génération sacrifiée".

\*

### TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

#### Article unique.

Les articles 15 et 43 de la loi du 25.2.1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre sont complétés par les dispositions suivantes :

#### Article 15 alinéa 3 (nouveau)

Les personnes visées aux alinéas 1, 2, 3 et au nouvel alinéa 4 de l'article 43 devront faire la déclaration de leur option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement dans les 3 mois de la mise en vigueur de la présente loi complémentaire.

#### Article 43 alinéa 4 (nouveau)

Les personnes visées ci-avant aux alinéas 1, 2 et 3 sont autorisées à opter rétroactivement pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement. Au cas où elles auront opté pour cette indemnisation, les sommes leur versées sur la base de la disposition concernant l'indemnisation prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article 43 sont à imputer comme avances sur l'indemnisation prévue aux articles 39 à 43 inclusivement.

Luxembourg, le 13.3.1974.

(s.) Grandgenet, Hoffmann, Meis, Urbany, Flammang.

\*

Service Central des Imprimés de l'Etat

Luxembourg, le 28 juin 1979



Monsieur Jos WEIRICH  
Président national de la  
Fédération des Victimes du Nazisme  
Enrôlées de Force

40, boulevard Grande-Duchesse  
Charlotte

D u d e l a n g e

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre  
missive du 26 juin 1979 adressée à Monsieur René Van den  
Bulcke, ancien Président de la Chambre des Députés.

Je ne manquerai pas de transmettre votre lettre  
ainsi que les trois pièces communiquées aux anciens membres  
de la Commission spéciale pour la proposition de loi 1790.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression  
de ma considération distinguée.

Guillaume Wagener  
Greffier de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 28 juin 1979



Monsieur Jos WEIRICH  
Président national de la  
Fédération des Victimes du Nazisme  
Enrôlées de Force

40, boulevard Grande-Duchesse  
Charlotte

D u d e l a n g e

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre  
missive du 26 juin 1979 adressée à Monsieur René Van den  
Bulcke, ancien Président de la Chambre des Députés.

Je ne manquerai pas de transmettre votre lettre  
ainsi que les trois pièces communiquées aux anciens membres  
de la Commission spéciale pour la proposition de loi 1790.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression  
de ma considération distinguée.

Guillaume Wagener  
Greffier de la Chambre des Députés

N° 1790

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire de 1973-1974

---

# PROPOSITION DE LOI

attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25.2.1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

\* \* \*

*Dépôt (M. Grandgenet Joseph), et renvoi à la Commission de Travail pour autorisation de lecture : 13.3.1974*

*Lecture, prise en considération et transmission au Conseil d'Etat : 14.3.1974.*

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a toujours été ressentie par la "génération sacrifiée" comme une discrimination et une intolérable atteinte à son honneur. Le recul du temps n'a fait qu'amplifier le sentiment de cette injustice et aggraver une plaie préjudiciable à la concorde nationale. La présente proposition de loi est destinée à faire oeuvre de justice envers la "génération sacrifiée".

\*

### TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

#### Article unique.

Les articles 15 et 43 de la loi du 25.2.1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre sont complétés par les dispositions suivantes :

#### Article 15 alinéa 3 (nouveau)

Les personnes visées aux alinéas 1, 2, 3 et au nouvel alinéa 4 de l'article 43 devront faire la déclaration de leur option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement dans les 3 mois de la mise en vigueur de la présente loi complémentaire.

#### Article 43 alinéa 4 (nouveau)

Les personnes visées ci-avant aux alinéas 1, 2 et 3 sont autorisées à opter rétroactivement pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement. Au cas où elles auront opté pour cette indemnisation, les sommes leur versées sur la base de la disposition concernant l'indemnisation prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article 43 sont à imputer comme avances sur l'indemnisation prévue aux articles 39 à 43 inclusivement.

Luxembourg, le 13.3.1974.

(s.) Grandgenet, Hoffmann, Meis, Urbany, Flammang.

\*

Service Central des Imprimés de l'Etat

**Fédération des Victimes  
du Nazisme Enrôlées de Force** a. s. b. l.

REPRÉSENTANT: L'ASSOCIATION DES PARENTS DES DÉPORTÉS MILITAIRES LUXEMBOURGEOIS  
LA LIGUE LUXEMBOURGEOISE DES MUTILÉS ET INVALIDES DE GUERRE 1940-45 - L'AMICALE  
DES ANCIENS DE TAMBOW - L'ASSOCIATION DES ENRÔLÉS DE FORCE VICTIMES DU NAZISME

Organe officiel:  
**„Les Sacrifiés”**  
Bulletin mensuel

Boite postale No 2415

**LUXEMBOURG-GARE**

Compte chèque postal No 3 13 29

Luxembourg, le 14 mars 1979  
9, rue du Fort Elisabeth

Monsieur Gaston THORN  
Président du Gouvernement  
4, rue de la Congrégation  
L u x e m b o u r g

Excellence,

Nous sommes intéressés à connaître le mode de calcul et les chiffres relatifs aux répercussions financières devant résulter de la proposition de loi attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Nous vous saurions gré de bien vouloir mettre à notre disposition cette documentation, telle que vous l'avez remise au Conseil d'Etat.

Nous vous prions d'agréer, Excellence, avec nos remerciements d'avance, l'expression de notre parfaite considération.

Pour la F.V.N.E.F.  
Le président

Jos. WEIRICH

CONSEIL D'ÉTAT

Luxembourg, le 28 février 1979

N° 26 888

Monsieur le Président  
de l'Association des Enrôlés de Force  
Victimes du Nazisme,  
Boîte postale 2415,  
L u x e m b o u r g .

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 22 février 1979, je suis au regret de devoir vous informer que je ne me crois pas autorisé à diffuser la documentation relative aux répercussions financières devant résulter de la proposition de loi attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusive-ment de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Cette documentation a été mise à la disposition du Conseil d'Etat par Monsieur le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, auquel vous voudrez bien vous adresser aux fins d'obtenir les renseignements désirés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président du Conseil d'Etat,



Entrée : 2/3  
1979



Réflexions sur les avis du Conseil d'Etat concernant la proposition de loi no 1790 de Monsieur le Député Grandgenet.

-----

### Genèse du malaise

Le 10 mai 1940 les troupes nazis occupaient notre pays et le plongeaient pour presque 5 années dans la nuit de la terreur et de souffrances jamais subies.

Alternant d'une politique de chant de sirènes invitant à la collaboration à la plus abjecte domination, visant d'anéantir notre nation et d'amener le "silence de la mer", l'administration civile du Gauleiter eut vite fait de provoquer la résistance et la révolte du peuple entier. Dans cette lutte sournoise, la plus héroïque page fut écrite en septembre 1942, lors de la grève nationale contre l'enrôlement forcé de notre jeunesse à la Wehrmacht. Ce soulèvement spontané forgeait l'unité de tous les Luxembourgeois soumis à la même épreuve, soit comme malgré-nous, résistants actifs et passifs.

Après la libération cet envol de solidarité et de sentiment patriotique commençait malheureusement à se différencier. Cédant plutôt aux revendications d'un certain lobby, les attitudes et les actions contre l'occupant nazi furent appréciées d'une manière nuancée par le législateur et les différences de vue trouvèrent leur expression écrite dans les termes de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre. Quoique cette législation tendît selon son intitulé à dédommager les patriotes selon les torts physiques, moraux et matériels subis en personne, un clivage s'opérait dans l'estimation et l'étalonnage du faux problème des mérites patriotiques avec la discrimination sophistiquée entre les indemnisables pour avoir subi une sanction d'un acte individuel de patriotisme et ceux des victimes d'une "mesure générale" de l'occupant, visant surtout les enrôlés de force. (cf. articles 36 et 43)

Malgré les énergiques protestations à l'époque de la jeunesse sacrifiée contre cette scandaleuse discrimination, appuyées par diverses organisations de partis politiques, la division nationale ne put être évitée par ces cris de Cassandre. Depuis, cette discrimination inouïe a fait mûrir ses mauvais fruits et le fossé de la dissension nationale s'est creusé davantage.

Car plus les tragiques événements de l'occupation nazie s'estompent au sentiment de la génération montante, plus les séquelles ravageuses en marquent les rescapés de la tourmente : invalidité précoce, une liste grandissante de décès prématurés d'anciens enrôlés de force et les néfastes effets de la morsure psychosomatique persistante de la honte d'avoir été contraint d'endosser un uniforme hai et d'être mésestimé par la suite vis-à-vis d'autres victimes du nazisme, qualifiés exclusivement de patriotes. Cette honte de mésestime nationale des déportés militaires, fomentée par la loi citée de 1950 a encore été cimentée par l'accord bilatéral avec l'Allemagne sur les réparations de guerre. Non seulement que l'oukase du 23 août 1942, affublant les enrôlés de force de la nationalité teutonique n'ait pas été déclaré caduc, mais encore le dédommagement global pour l'enrôlement forcé est computed sur la base des dispositions allemandes pour les soldats du IIIe Reich.

Dans un commentaire de la loi de 1950, Monsieur Emile Reuter, Président de la Chambre des députés, écrit en invoquant la disponibilité restreinte de moyens financiers de l'Etat à l'époque : "Notgedrungen musste die für die Geschicke des Landes verantwortliche Mehrheit auf eine Reihe von Besserungsanträgen verzichten, durch die sie den berechtigten Wünschen verschiedener Gruppen entgegenkommen wollte."

Une lueur d'espérance animait par conséquent les enrôlés de force pour pouvoir faire effacer la flétrissure subie. - Mais plus de trois lustres durent s'écouler avant que le législateur ne fasse droit aux justes doléances pour leur accorder l'épithète de "victimes du nazisme" par la loi du 25 février 1967 (cf article 4) et même assimilation aux victimes patriotiques pour le dédommagement corporel (cf article 6).

Cette disposition légale représentait un pas important vers l'abolition de l'infâme omission discriminatoire de l'article 36 de la loi de 1950, où, parmi "les patriotes" le législateur avait à l'époque et sur pression refusé droit de cité aux déportés militaires - enrôlés de force. Ceux-ci pouvaient dès lors espérer, par suite logique, de se voir traités un jour sur un pied d'égalité avec les autres groupes patriotiques victimes du nazisme pour la qualification de patriote ainsi que pour le corollaire indétachable du dédommagement matériel pour perte de salaire.

Des coalitions politiques diverses se sont depuis succédé dans la responsabilité gouvernementale mais la discussion sur ce problème malaisé restait contradictoire et aucune majorité ne s'enhardit contre la pression des mêmes groupements de résistants de ressouder la paix nationale en donnant satisfaction aux revendications primordialement morales présentées sans relâche par les enrôlés de force.

Lentement cependant, certes déjà trop tard au sentiment des familles en deuil pour un enrôlé décédé prématurément, l'idée et la détermination de faire table rase de ce foyer cancéreux de discrimination d'une importante catégorie de citoyens de notre pays gagnait les partis politiques, encore qu'avec des revirements regrettables. Et c'est ainsi que la proposition de loi no 1790 vise comme suite évidente de la loi de 1967 l'assimilation complète des enrôlés de force aux autres groupes de patriotes, en les désignant "victimes de leur attitude patriotique" (titre II, loi 1950) et en les dédommageant comme telles.

Cette solution effacerait le stigmate infligé par notre société d'après-guerre aux enrôlés de force. La condition essentielle de cet apaisement et sur laquelle les enrôlés de force ne pourront aucunement transiger s'articule donc sur la reconnaissance de leur attitude patriotique entraînant selon le titre II loi 1950 une indemnisation équitable pour perte de salaire.

La proposition de loi no 1790, déposée déjà en 1974, refit surface avec la présentation le 22 décembre 1978 d'un avis et d'un avis séparé du Conseil d'Etat à son sujet. Par ces deux avis contradictoires en leurs conclusions finales de la Haute Corporation, la division de la nation, provoquée par une malencontreuse disposition de la loi de 1950 est démontrée en haut lieu.

#### Commentaire des avis

Qu'il soit retenu d'emblée que l'avis majoritaire se prononce "contre la solution envisagée par la proposition de loi Grandgenet, invite le Gouvernement à étudier le problème des enrôlés de force sous une approche différente".

L'avis séparé (minoritaire) du Conseil d'Etat est favorable aux aspirations des enrôlés de force en préconisant "que cette assimilation se fasse par rapport aux personnes visées à l'article 36, 7 de la loi du 25 février 1950 et que l'indemnisation soit recherchée dans une solution pratique et équitable".

Sous l'empire manifeste de certaines récriminations à l'encontre la proposition de loi ainsi que de menaces de revendications supplémentaires par d'autres groupements, l'avis majoritaire appréhende qu'en cédant en cette période préélectorale aux revendications des enrôlés de force, la division du pays ne soit ravivée et croit qu'il vaudra mieux ne pas remanier le texte litigieux. Comme l'avis du Conseil d'Etat, demandé déjà le 22.3.1974 ne sortit que le 22.12.1978, donc au début d'une période électorale, les enrôlés de force regrettent vivement ce retard, bien qu'il soit amplement justifié de la part du Conseil d'Etat par ses demandes de renseignements supplémentaires. Dans ce contexte il est encore à déplorer qu'en cette période d'attente de 1974 à fin 1978, la Fédération des enrôlés de force, victimes du nazisme, n'ait pas été contactée par quelque chose de fournir une documentation exhaustive pour instruire ce problème national.

Comme à aucun autre moment la chance ne paraît s'offrir que les discussions parlementaires à ce sujet puissent se dérouler sans heurt et dans une atmosphère complètement sereine, il n'est pas indiqué de les reculer encore dans le temps, par crainte de "semer la discorde".

Toutefois il faut être méritoirement souligné que l'avis majoritaire partage sans ambages les sentiments de ceux qui, il y a trente-cinq ans, "ont été forcés dans l'uniforme ennemi et ont dû souffrir un double martyr, physique et moral".

Il ne veut pas "peser les mérites et les infortunes de ceux qui ont été écrasés sous la botte nazie" ... et il en conclut que "tous ils doivent être égaux dans notre estime et dans notre reconnaissance, qu'ils aient combattu comme résistants, comme enrôlés de force ou comme victimes passives de leur religion ou de leur race".

Malgré ces pertinentes constatations, la majorité du Conseil d'Etat laisse s'impressionner par lesdites récriminations, présentées à l'instar d'un chantage, et se refuse par conséquent de plaider pour l'assimilation de jure des enrôlés de force aux dispositions du titre II de la loi de 1950.

Ce refus est expliqué par le coût de l'assimilation brigüée par la proposition no 1790, estimé à plus de 340 millions de francs, ainsi que par l'appréhension de susciter une "nouvelle course aux faveurs spéciales".

Néanmoins la majorité du Conseil d'Etat n'entend pas chipoter sur les dépenses budgétaires autrement libellées en estimant "que la condition des enrôlés de force pourrait encore être améliorée par l'octroi de plus amples avantages dans le domaine de la retraite".

L'avis séparé contredit l'argumentation avancée en défaveur des enrôlés : "Si en 1950, la différence de traitement pouvait à la rigueur être expliquée par la situation financière précaire de l'Etat, cet argument ne peut plus valoir aujourd'hui". Et, "la dépense de 340 millions ne devrait pas empêcher une solution qui s'impose pour des raisons de justice et d'équité".

Afin d'éviter de reconstituer un cadre administratif coûteux, l'indemnisation devrait être soit "forfaitaire, soit recherchée dans le domaine des pensions".

Et, "il n'y a pas lieu en ce moment d'examiner les revendications d'autres groupes et il est surtout inopportun de vouloir maintenir ou créer une opposition entre "l'acte de résistance délibérée qui seul aurait une valeur morale" et "l'attitude passive des autres victimes de la guerre". La vérité historique n'admet pas une telle déformation. Elle exige au contraire, qu'il soit reconnu que les enrôlés de force étaient des patriotes à part entière."

Après avoir prouvé par des documents divers le patriotisme des enrôlés de force, l'avis séparé conclut que "tant que le titre II de la loi sur les dommages de guerre n'aura pas été modifié, l'apaisement ne paraît pouvoir être réalisé. Il échut de reconnaître le principe que les enrôlés de force sont assimilés aux personnes, victimes d'un dommage politique et plus particulièrement à celles qui sont mentionnées à l'article 36, sous 7 de la loi sur les dommages de guerre.

Conclusions de la Fédération des Victimes du nazisme, enrôlées de force

Le Conseil d'Etat est vivement à féliciter pour les profondes réflexions qu'il a consacrées au problème douloureux des enrôlés de force.

Ceux-ci approuvent particulièrement les idées et les propositions développées à l'avis séparé tendant à effacer la honte et à donner satisfaction morale aux intéressés.

La loi de 1950 lie la classification des différentes catégories de victimes à des indemnités bien définies. L'apaisement moral entraîne logiquement des suites matérielles. Sans la reconnaissance du droit à cette indemnisation, la discrimination n'est pas supprimée. Cette indemnité pour perte de salaire serait de 1.500.-F (art.39) par mois vécu comme enrôlé de force ou comme réfractaire. L'indemnité déjà reçue sur la base de l'article 43 en serait à déduire.

Les enrôlés de force ne veulent toutefois pas laisser l'impression de poser des revendications difficiles à satisfaire. Si les moyens budgétaires ne s'y prêtaient pas dans l'immédiat, une temporisation des indemnités à payer pourrait être envisagée comme prévu aux articles 5 et 7 de la loi de 1950 sur les dommages de guerre.

Selon l'Inspection générale de la sécurité sociale le coût de cette opération est estimée à 123 jusqu'à 217 millions de francs, tandis que le ministre des Finances en suppose le prix à 340 millions de F, ce dernier chiffre comprenant toutefois une importante somme pour charges administratives nécessaires. Or, notre Fédération estime qu'il devrait être possible d'indemniser sans l'entremise d'une bureaucratie coûteuse en admettant surtout que les dossiers de l'époque 1950 existent toujours.

En outre, et il importe de le répéter, les enrôlés de force exigent des auteurs de ces crimes de guerre, soit des ayants droit du IIIe Reich de régler ces dommages de guerre. Si cela paraît au moment infaisable en égard de la situation juridique internationale le remboursement des indemnités avancées par l'Etat Luxembourgeois aux victimes du nazisme ne devrait pas être sujet à éviter dans les relations diplomatiques avec la RFA.

Les enrôlés de force regrettent profondément que quelques anciens résistants prennent prétexte de leurs justes revendications pour menacer de semer la discorde par des comparaisons de dédommagement mesquines et surtout en refusant le titre de patriotes aux Malgré-Nous. Heureusement il se trouve parmi les 40.393 pétitionnaires en faveur de la juste cause des enrôlés de force beaucoup de résistants qui ne feront pas ce jeu.

L'Association des enrôlés de force se doit donc de faire le cas échéant énergiquement front contre toute tentative de pétrifier la discrimination morale et matérielle de ses membres et partant la division de la Nation en deux camps hostiles.

Les enrôlés de force ne veulent pas s'arroger le qualificatif de résistants, mais ils ne désarmeront pas jusqu'à ce que leur honte soit effacée et que justice leur soit rendue par une assimilation morale et matérielle aux patriotes, victimes du nazisme, sur la base de la proposition de loi no 1790.

R é p l i q u e

de la Fédération des Victimes du Nazisme Enrôlées de Force  
à des mémoires aux données et arguments fallacieux que les représentants  
d'associations patriotiques ont avancé pour contrer  
la proposition de loi N° 1790.

---

Immédiatement après qu'il fut établi que la proposition de loi N° 1790, attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, il était certain que l'opposition à ladite proposition de loi n'allait pas tarder à se manifester.

Au sein de la Fédération des victimes du nazisme, enrôlées de force, à laquelle sont affiliées:

- 1° l'Association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois;
- 2° la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940-1945;
- 3° l'Amicale des Anciens de Tambo;
- 4° l'Association des Enrôlés de Force, Victimes du Nazisme,

fort des expériences des années passées, mais surtout à cause des tribulations vécues et par suite des tractations décevantes menant à la loi du 25 février 1950, on ne se doutait point de la réapparition de quelques rares, mais d'autant plus venimeux agitateurs contre la génération martyr.

Il s'agit en général des mêmes fomentateurs que ceux de la deuxième moitié des années quarante qui, tout en prétendant faire route solitaire, se retrouvent au Conseil National de la Résistance, s'y instruisent et confondent des mémoires pour contester les revendications des enrôlés de force et qui ne reculent même pas devant un moyen d'intimidation aussi sournois qu'est le chantage.

Ils prétendent s'élever contre la propagation de slogans et de déclarations qui, intentionnellement, induisent le grand public en erreur, en faisant croire que les jeunes gens, que l'occupant avait forcé de porter son uniforme haï et à endurer des grandes souffrances, auraient été exclus des indemnisations respectivement auraient été désavantagés, assertions qui seraient sciemment fausses. Pour mettre en quelque sorte le comble à leurs déclarations, il est prétendu que "la Résistance ne saurait accepter aucunement que le titre de résistant puisse être décerné aux victimes de l'envahisseur n'ayant posé aucun acte qualifié de résistance".

Tirons sans ambages cette affaire au clair: Les enrôlés de force ne réclament point le titre "Résistant"! Celui-ci ne les intéresse pas. Pareil titre n'a jamais été et n'est pas revendiqué par les enrôlés de force. Toute autre assertion est sciemment fausse!

Par contre, ce que les enrôlés de force ressentent comme insupportable, est l'atteinte à leur honneur, telle qu'elle ressort des textes d'une loi luxembourgeoise, en l'occurrence la loi du 25 février 1950 ayant pour objet l'indemnisation des dommages de guerre.

### Accomplissement du devoir.

Les enrôlés de force ne revendiquent aucun "titre de résistant." Ceci en dépit de leur résistance contre l'opresseur allemand, qui fut bien plus acharnée que celle <sup>de certains</sup> d'autres gens qui se rengorgent de pareils titres. Dans leurs actes et leur conduite face à l'occupant allemand, <sup>les enrôlés de force</sup> ils ne voyaient autre chose que l'accomplissement pur et simple de leur devoir envers la Nation et le peuple luxembourgeois.

De tout temps ils répugnaient souverainement à faire valoir leurs actes de résistance pour quelques titre ou louange, honneur ou même récompense fortuite que ce soit.

Sans aucun étalage et sans vanité les enrôlés de force se sont opposés contre l'envahisseur, qui eut beaucoup de mal justement avec les jeunes Luxembourgeois et qui lui causaient d'énormes difficultés.

Il importe de rappeler dans ce contexte ce que nous écrivions dans le passé: De la part des Allemands c'était bête et absurde d'équiper la jeunesse luxembourgeoise d'armes de toutes sortes et de leur apprendre par surcroît à les utiliser.

De tout temps les enrôlés de force ont répugné à crier sur les toits de quelle manière ils utilisaient ces armes. Une fois sortis de l'infamante tuerie, chacun essayait d'oublier le plus vite possible toute l'horreur vécue. Mais, hélas! Ces morts, qui n'étaient que d'ennemis, réapparaissent la nuit, sans répit.

C'est extrêmement triste, si, après un passé tellement long, il s'avère encore nécessaire de rappeler à quelques rares antagonistes des enrôlés de force des faits aussi pénibles et troublants, comme ces premiers n'en ont jamais vécus et dont ils ne pourront jamais deviner la gravité. Celui qui est net de toute connaissance de cause, ou qui est ignorant comme un enfant nouveau né, est instamment prié de se taire.

### Pas de tromperie.

Les enrôlés de force demandent avant tout satisfaction morale. Ils veulent être réhabilités dans leur propre pays. Est-ce trop demandé?

En tout cas, cela n'est pas un slogan, ni une déclaration utilisée pour induire le grand public en erreur. Ce que les enrôlés de force réclament et si le législateur leur donnait un jour satisfaction, ne porte aucun préjudice aux droits reconnus à n'importe quel résistant, comme aucune autre catégorie de victimes du nazisme ne sera lésée ou verrait la valeur de leurs actes patriotiques amoindrie.

C'est justement ceci que les rares antagonistes des enrôlés de force ne cessent de fausser. Aux morts et aux réscapés de la grande tourmente qui appartiennent à ~~à~~ la génération sacrifiée, ils rappellent à tout tournant de route: „Vous enrôlés de force, vous n'êtes pas de résistants. Agissant ainsi, ils supposent avoir créé la base suffisamment solide

*résistance aux nazis*

pour démontrer, moyennant un calcul enfantin, à quel point les enrôlés de force auraient été avantagés par rapport aux résistants. Le résultat mathématique est ridicule, quoique pas dénué d'arrière pensées. Toute l'action tend à la diversion. Le fond du problème créé par la loi du 25 février 1950 est éludé et la façon de procéder pour contrer un règlement satisfaisant est de nature à nourrir la joie maligne des anciens collaborateurs et nazis.

#### Solde.

Selon les deux mémoires des associations patriotiques et de résistance, les enrôlés de force auraient obtenu au cours de leur déportation aux services militaires et para-militaires de l'armée allemande une solde en RM (Reichsmark) qui, convertie en francs luxembourgeois, aurait atteint en moyenne et par moi la somme de 1.000 francs suivant les uns et 1.250 francs suivant les autres. En voilà une curieuse manière d'informer les députés, les ministres et les conseillers d'Etat!

A propos solde: Dans une édition de 1939 "Der Dienstunterricht im Heer" arrangée et traitée par le Dr. jur. Reibert, il est retenu ce qui suit:

"Die Löhnung des Soldaten, der seinen Wehrdienst erfüllt, beträgt im 1. Jahr 0,50 RM und als Gefreiter im 2. Dienstjahr 0,75 RM täglich."

"Die Frontzulage beträgt 1 RM."

"Die Löhnung ist zur Befriedigung persönlicher Bedürfnisse bestimmt."

"In erster Linie sind aus ihr das Putzzeug und kleinere Bedarfsgegenstände zu bestreiten."

Sous „kleine Bedarfsgegenstände" était à comprendre: Du savon, des articles pour le rasage, des lacets, du cirage et des brosses pour les chaussures et bottes de la "Wehrmacht", des articles pour le raccomodage des uniformes, bas et sous-vêtements, et encore d'autres objets divers.

#### Calcul sur données fausses.

Les mathématiciens occasionnels de la <sup>de certains groupements résistants (Hanson)</sup> résistance ont supposé, sans sourciller le moindre du monde, que tous les jeunes Luxembourgeois aient séjourné à partir du jour de leur déportation jusqu'à leur retour au pays uniquement dans l'armée allemande. Ensuite, ces calculateurs inhabituels s'aventurent à prétendre que les sommes mentionnées ci-devant étaient versées mois par mois aux jeunes incorporés de force luxembourgeois par les officiers payeurs de la Wehrmacht.

Fournir de tels renseignements aux plus hautes instances politiques du pays, est non pas seulement scandaleux, mais démontre pertinemment la mauvaise foi de leurs auteurs. La réalité est toute autre!

Au cours des années soixante, la Fédération des victimes du nazisme, enrôlés de force a fait des recherches aussi laborieuses qu'exhaustives sur l'enrôlement forcé, son impacte et les suites qui en découlent directement. Un des résultats est, par exemple, justement le comportement des

des Luxembourgeois dans les unités de la Wehrmacht. Depuis lors le fait est irrévocablement établi que, à part les incarcérés dans les prisons ainsi que les nombreux blessés se trouvant dans les hôpitaux militaires de l'occupant allemand, moins d'un pourcent des 8.500 jeunes gens réellement enrôlés de force se trouvaient encore dans la Wehrmacht au moment de la capitulation sans condition le 9 mai 1945. Tous les autres s'étaient évadés d'une manière ou d'une autre.

En ce qui concerne plus précisément le service au front („Fronteinsatz" des Luxembourgeois, il est valablement établi qu'il n'était que de très courte durée. <sup>i</sup> M<sup>e</sup>me était en conséquence le supplément au front.

Autre fait que les auteurs des mémoires ignorent: Les soldats ne touchaient pas ou du moins très irrégulièrement leur solde au front. La plupart du temps elle leur était versée lorsque les unités combattantes allaient au repos, si le soldat fut hospitalisé ou si un congé lui était accordé, mais jamais s'il filait de l'autre côté du front. Pour les ressortissants luxembourgeois, les Allemands avaient interdit tout congé.

Ah! Il fallait connaître toutes ces choses!

En relation avec la solde et ce fameux supplément au front il y a lieu de retenir d'autres considérations:

- a) Il avait été décrété par le commandement suprême de la Wehrmacht (OKW) que les jeunes Luxembourgeois soient envoyés aux points les plus exposés, les plus dangereux des fronts allemands, là où ~~ix~~ les batailles faisaient rage et où il y eut le plus de morts et de blessés. Leur intention était -qui n'en aurait jamais entendu parler? - le dépeuplement du Grand-Duché.
- b) La grande majorité des enrôlés de force, comme il est déjà relevé plus haut, n'attendaient qu'un moment propice pour dire adieu à jamais aux Allemands. Ils se rendirent aux troupes alliées.

Malheureusement, ce courageux pas accompli et couronné de succès, commençait un autre épisode du douloureux calvaire des enrôlés de force, celui de prisonnier de guerre. Après une première fouille des poches il ne leur restaient que les vêtements qu'ils portaient. La vie dans les camps, tant à l'est qu'à l'ouest, était rigoureuse à tel point, qu beaucoup y moururent et que presque tous souffrent depuis des séquelles de maladies y contractées. En guise d'exemple figure le camp de Tambow

- c) A cause de leur attitude patriotique et par suite d'actes de résistance de nombreux enrôlés de force étaient incarcérés. Ils se trouvaient en arrêt de rigueur dans les cachots des casernes; en prison pour désertion, pour avoir sapé le moral de la troupe combattante, pour avoir semé la discorde et la panique dans les unités; pour avoir concédés des avantages à l'ennemi, pour lâcheté face à l'ennemi (les Luxembourgeois refusaient à tirer sur les alliés), pour mutilation volontaire, pour

endommagement et destruction délibérée de matériel de guerre de la Wehrmacht, et à cause de nombreux autres actes de résistance qui, aux yeux des Allemands, étaient des délits graves en temps de guerre.

Dans ce contexte il est nécessaire de rappeler les nombreux cas d'enrôlés de force envoyés dans les fameux et meurtrières compagnies de discipline, et encore le massacre de la prison de Sonnenburg où un peloton d'SS a tué dans la nuit du 30 au 31 janvier 1945 ~~XXXX~~ 819 prisonniers, parmi lesquels figuraient 89 enrôlés de force.

En captivité, les Luxembourgeois furent également ravitaillés. En général, la mangeaille dans les camps de prisonniers de guerre ne différait point de celle dont les concentrationnaires se nourrissaient. La différence chiffrée des morts des uns et des autres en dit long!

Se pose la question: "Ne serait-il pas indiqué de retrancher également de la somme de 1.500 francs les frais d'entretien des enrôlés de force pour leur séjour en prison et aux camps de prisonniers de guerre? Peu importe que cela rime comme hallebarde et miséricorde. ~~Cela~~<sup>ce</sup> ferait néanmoins l'affaire des quelques antagonistes des enrôlés, si on se donne la peine de les suivre dans leur raisonnement.

Pitoyable argumentation.

Comme leur talent mathématique sont aussi les arguments de ceux qui se sont dressés contre le règlement du problème de l'enrôlement forcé.

En effet, il ne leur est même pas venu à l'esprit que le calcul établi pour la <sup>période</sup> ~~présente~~ de un à six mois est complètement inutile. Mais il fallait à tout prix créer d'exorbitantes différences entre les indemnités payées aux enrôlés de force d'une part et à des victimes du nazisme âgées de plus de 18 ans (ces dernières tombaient de toute façon sous le décret gauleitérien du 30 août 1942) et pour lesquelles il fut présumé qu'~~elles~~<sup>elles</sup> ne touchaient pas un revenu ou salaire normal.

La réalité est que tous ceux qui furent enrôlés de force ont passé au moins 3 mois à l'ARD <sup>KAD</sup> et successivement trois mois et plus dans les ~~XXXXXX~~ casernes allemandes. Pour beaucoup une période de la fameuse "Wehrertüchtigung", par exemple, au château d'Amsemburg, a précédé les six mois dont question ci-devant.

En indemnisant les enrôlés de force suivant article 43. de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre, le législateur d'antan a choisi le chemin de la facilité. Mais ce fut aussi le plus injuste.

Arbitrairement il a été décidé que 12.000 jeunes Luxembourgeois n'avaient pas de revenu normal, ne gagnaient pas un sou. Les jeunes filles des classe d'âge de 1920 à 1927 furent négligées sans ambage. Rejeté fut le fait que 3/4 environ de ces jeunes gens étaient réellement intégrés dans la vie professionnelle, de sorte qu'ils gagnaient leur vie.

*frais de nourriture  
à ditales*

Avant la guerre il était parfaitement possible d'être en possession d'un certificat d'apprentissage à l'âge de 17 ans et d'occuper un emploi rémunéré. Les aînés de la génération martyre avaient atteint l'âge de 17 ans en 1937, les plus jeunes en 1943.

Ensuite, il est absolument faux que seulement les réfractaires et les prisonniers de guerre soient les désavantagés parmi les enrôlés de force, comme il est dit hypocritement aux mémoires des adversaires des enrôlés de force, et que ces deux catégories qui, selon eux, ~~xx~~ représentent des cas de rigueur, pour lesquels il y aurait lieu d'appliquer l'article 30. de la loi sur les dommages de guerre.

Si on s'engage dans cette voie de réflexion, alors il y a cas de rigueur pour au moins 9.000 enrôlés de force, et pour chaque cas le dossier personnel serait à rouvrir. Les enrôlés de force n'insistent pas que l'on ait recours à une telle procédure.

Que l'on se rende compte: Le règlement de cas de rigueur n'est aucune solution du problème en présence. Le but majeur des enrôlés de force n'est autre que la complète réhabilitation morale.

La loi du 25 février 1950 est tout simplement un compromis en matière d'indemnisation des dommages de guerre par l'Etat grand-ducal. Une loi lamentable, quoiqu'elle ne fut votée qu'après cinq ans <sup>de 1945</sup> de travaux préparatoires. En surplus et en ce qui concerne plus spécialement l'indemnisation pour pertes de salaire, le point de départ était mauvais. Il fut opéré suivant le principe "divide et impera". D'autres groupes de personnes et les enrôlés de force furent rangés dans une catégorie à part. D'un seul coup il y eut des victimes du nazisme <sup>de 1940</sup> et des victimes du nazisme. Les Luxembourgeois devenus victimes d'actes illégaux de l'occupant allemand se voyaient profondément divisés en groupes classés suivant des actes les uns plus méritoires que les autres. Il fut retenu qu'il y a des patriotes et des résistants. *et des enrôlés de force.*

On avait beau dire que "le Luxembourg était décidé à faire face à ses obligations de solidarité nationale à l'égard des victimes de la guerre". Finalement cela aboutit au fait que chaque personne lésée ~~intervenant~~ intervenait pécuniairement à la réparation de ses dommages et intérêts.

Trente ans plus tard et à la lueur de l'état actuel des négociations entre le Grand-Duché et la République Fédérale d'Allemagne au sujet des réparations des crimes de guerre, on pourrait même dire que, déjà en 1950, fut prononcée la disculpation du successeur légal du III. Reich et la quasi exonération du paiement de réparation, exception faite des fonds touchés par l'Etat grand-ducal par le truchement du traité germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959.

La discrimination.

Quicunque croit opportun de faire aujourd'hui une étude sur la loi du 25

février 1950, c'est-à-dire presque trente-cinq ans après la fin de la II. Guerre Mondiale, ne comprendra pas certains textes de ladite loi. Il n'aura surtout aucune idée de l'esprit dans lequel elle fut concipée. Il cherchera en vain une explication pour le traitement à part et complètement différent des enrôlés de force par rapport aux autres victimes du nazisme „qui en raison de leur attitude patriotique ont, par un fait de l'occupation, subi une perte de traitement, salaire ou revenu normal". A l'article 36. de la même loi sont énumérées les diverses catégories de personnes, qui peuvent se prévaloir du qualificatif "victime d'attitude patriotique". N'y figurent pas les enrôlés de force.

Fatalement, le non initié (mais plus encore le malvaillant) conclura que tous ceux qui appartiennent aux classes d'âge de 1920 à 1927 n'ont, pendant l'occupation du territoire luxembourgeois par l'Allemagne national-socialiste, fait preuve d'aucune attitude patriotique. Personne ne dira au candide chercheur que quelques rares advéraires des enrôlés de force, des gens au cynisme particulièrement poussé, allaient jusqu'à injurier ces jeunes d'une manière comme il n'y en a de plus abjecte et exécrationnelle. Ils leur imputaient une attitude et des actes les plus méprisables, comme par exemple: Les enrôlés de force se sont docilement laissés recruter; ils n'ont posé aucun acte de patriotisme ou de résistance; ou/et encore: Ils sont allés aux fronts tirer délibérément sur les soldats alliés.

Voilà donc la discrimination que les enrôlés de force ressentent depuis 1950.

C'est dans ce contexte qu'il faut voir la colère des enrôlés de force. Ce n'est qu'en tenant compte des à-côtés et des dessous de la loi du 25 février 1950 que l'on arrive à comprendre pourquoi ceux-ci exigent l'effacement sans équivoque de mesures légales, mais diffamatoires et discriminatoires.

#### Indemnisation extraordinaire

Depuis la présentation du premier projet de loi pour l'indemnisation des dommages de guerre, il n'y avait plus le moindre doute que le titre II. "Dommages subis à raison de l'attitude patriotique", de la loi en question, fut expressément fait par des résistants pour des résistants. Y est prévu „l'indemnisation des personnes qui, par leur attitude patriotique et intransigeante nonobstant les menaces qu'elles avaient à subir et les périls auxquels elles étaient exposées, ont donné l'exemple de la résistance, ont fait preuve d'un courage exceptionnel et ont contribué d'une façon décisive à sauver le pays".

En voilà un orgueilleux langage! Que de prétentieux motifs!

Aucun doute possible, dans ce régime d'exception ne devaient être comprises que l'élite des personnes qui ont vraiment droit au titre de

patriote, sous restriction d'apporter la preuve, chacun pour soi.

On n'entendait pas, pourtant, à monnayer le patriotisme, mais tout simplement à tenir ~~quelque~~ quelque peu indemne les personnes qui accusaient après la guerre des pertes de revenus.

Droit au titre de patriote avait seulement la victime d'une sanction individuelle qui a suivi un acte de résistance résultant de la volonté nettement établie de poser cet acte dans un but de patriotisme. Condition sine qua non était donc l'acte sanctionné. Logiquement, ceux que les Nazis "n'ont pas eu", ne sont pas de patriotes. Ce qui revient au fait peu banal que les milliers d'enrôlés de force avaient tort de ne pas se laisser prendre par les Nazis lors ou après un acte de résistance. Ce comportement idiot (si on le veut) leur vaut que le législateur luxembourgeois faisait d'eux de simples victimes d'une mesure générale, édictée par le C.d.Z. Gustav Simon, des victimes accidentelles des faits de guerre.

Que l'on ne s'en doute pas! C'est bien là la source où puisent les interlocuteurs allemands, s'en réjouissent à plein cœur et ne dissimulent guère leur joie maligne, lorsque nos gens du département des affaires étrangères frappent craintivement à leur porte pour demander réparation du crime monstrueux commis sur la jeunesse luxembourgeoise.

Jadis, il était dit également que les enrôlés de force ne seraient indemnisés que par mesure dérogatoire aux règles <sup>pr</sup>incipielles du titre II. de la loi du 25 février 1950.

Cette règle, ainsi que la généralisation <sup>de</sup> "ce tas", cet "amas" des enrôlés de force, vexent à toute outrance.

Aujourd'hui, comme en 1950, il est prouvé que le comportement individuel des jeunes gens enrôlés de force en matière de patriotisme était tellement exemplaire que, <sup>à</sup> mesuré ~~à~~ la mentalité du temps que nous vivons, cela approche de la folie.

Qu'en octobre 1949, la Chambre des Députés ait, dans un but d'apaisement, majoré les indemnités ~~à~~ uniformes et forfaitaires à allouer aux enrôlés de force, n'était pas de nature à résoudre le problème d'ordre moral. Quoique reconnu comme tel et déclaré officiellement comme problème national par le pouvoir législatif, il est décevant au plus haut degré, de se voir placé devant l'évidence que tout reste à refaire.

Les enrôlés de force sont d'avis que, ce qui fut sans plus de façon possible à l'article 45. du titre III. de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre, aurait également dû intervenir à l'article 36. du titre II.